

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2013/11557]

22 OCTOBRE 2013. — Arrêté royal portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'article 45/1, § 4, inséré par la loi du 25 février 2013;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables;

Vu les décisions du Conseil national de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés des 22 février 2013, 28 juin 2013, 27 septembre 2013 et 10 octobre 2013 établissant le code de déontologie;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques du 12 septembre 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 septembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 octobre 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Classes Moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le code de déontologie établi par le Conseil national de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et reproduit en annexe au présent arrêté a force obligatoire.

Art. 2. L'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables est abrogé dès l'entrée en vigueur de la déontologie approuvée par le présent arrêté royal.

Art. 3. Le ministre qui a les Classes Moyennes et les P.M.E dans ses attributions est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Classes Moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture,
Mme S. LARUELLE

Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables
et Fiscalistes agréés (IPCF)

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

1° la loi : loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013, en particulier le titre VI;

2° l'Institut professionnel : l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés créé par l'article 43 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

3° le Conseil : le Conseil National de l'Institut, visé à l'article 45/1 § 4 de la loi;

4° les Chambres : les chambres exécutives de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 45/1 § 2 de la loi;

5° le tableau des professionnels : le tableau visé à l'article 44 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2013/11557]

22 OKTOBER 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van het reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten (BIBF)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen, artikel 45/1, § 4, ingevoegd bij de wet van 25 februari 2013;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 december 1997 tot goedkeuring van het reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van Boekhouders;

Gelet op de beslissingen van de Nationale Raad van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en fiscalisten van 22 februari 2013, 28 juni 2013, 27 september 2013 en 10 oktober 2013 tot vaststelling van het reglement van plichtenleer;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Economische beroepen van 12 september 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur ven Financiën, gegeven op 24 september 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 8 oktober 2013;

Op de voordracht van de Minister van Middenstand, K.M.O., Zelfstandigen en Landbouw en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het door de Nationale Raad van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten vastgestelde en als bijlage aan dit besluit gehecht reglement van plichtenleer heeft bindende kracht.

Art. 2. Het koninklijk besluit van 23 december 1997 tot goedkeuring van het reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van Boekhouders wordt opgeheven van zodra de plichtenleer goedgekeurd bij dit koninklijk besluit in werking is getreden.

Art. 3. De minister bevoegd voor Middenstand en K.M.O.'s is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 oktober 2013.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Middenstand, K.M.O.'s,
Zelfstandigen en Landbouw,
Mevr. S. LARUELLE

Reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut
van erkende Boekhouders en Fiscalisten (BIBF)

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit reglement van plichtenleer wordt verstaan onder :

1° de wet : de wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen, zoals gewijzigd bij de wetten van 25 februari 2013, inzonderheid titel VI;

2° het Beroepsinstituut : het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten, opgericht bij artikel 43 van de Wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen, zoals laatst gewijzigd bij de wetten van 25 februari 2013;

3° de Raad : de Nationale Raad van het Instituut, bedoeld in artikel 45/1 § 4 van de wet;

4° de Kamers : de uitvoerende kamers van het Beroepsinstituut zoals voorzien in artikel 45/1 § 2 van de Wet;

5° het tableau van de beroepsbeoefenaars : het tableau bedoeld in artikel 44 van de Wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen, zoals laatst gewijzigd bij de wetten van 25 februari 2013;

6° la liste des stagiaires : la liste visée à l'article 44 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

7° les membres : toutes les personnes physiques et morales qui sont inscrites au tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel, comme prévu à l'article 45/1 § 1^{er} de la loi;

8° le comptable IPCF :

- le comptable agréé et le comptable-fiscaliste agréé, personne physique, repris au tableau des professionnels de l'institut professionnel comme prévu à l'article 44 de la loi;

- le comptable-stagiaire et le comptable-fiscaliste stagiaire, personne physique, repris sur la liste des stagiaires de l'institut professionnel comme prévu à l'article 44 de la loi;

- la personne physique qui a l'autorisation d'exercer occasionnellement la profession en vertu des dispositions de l'article 52bis de la loi.

9° le comptable IPCF externe : le comptable IPCF qui exerce sa profession sur une base indépendante et pour compte de tiers comme visé à l'article 44 de la loi;

10° le comptable IPCF interne : le comptable IPCF qui exerce exclusivement sa profession dans un lien de subordination via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, comme visé à l'article 44 de la loi;

11° confrère : le comptable IPCF ainsi que les membres et stagiaires de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi que les professionnels qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente;

12° directive : une décision approuvée par le Conseil National en exécution ou en vue de clarifier les dispositions légales et/ou réglementaires qui sont d'application à la profession ou à l'Institut professionnel. La directive est portée à la connaissance des membres via, la revue des membres et/ou sur le site web de l'Institut professionnel.

Art. 2. Les règles de déontologie de l'Institut professionnel sont constituées par un ensemble de règles, d'obligations et d'interdictions que les membres doivent respecter dans l'exercice de leur profession. Les membres sont également tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession ainsi que les directives du Conseil.

Art. 3. Le comptable IPCF externe assume personnellement, conformément au droit commun, la responsabilité de tout acte posé dans le cadre de l'exercice de sa profession. Il ne peut limiter sa responsabilité que dans les limites prévues par la Loi.

Art. 4. Le comptable IPCF doit exercer sa profession avec la compétence, la probité, l'honnêteté et la dignité requises.

Le comptable IPCF externe doit par ailleurs disposer de l'indépendance nécessaire, qui caractérise l'exercice d'une profession libérale, pour exercer sa profession suivant les règles de la déontologie. Les fonctionnaires et les employés contractuels d'une administration fiscale ne sont pas réputés disposer de l'indépendance nécessaire pour porter le titre ou exercer la profession de comptable IPCF.

Sous l'angle intellectuel, le comptable IPCF interne doit se positionner de manière indépendante vis-à-vis son employeur. En cas d'incompatibilité entre les instructions de son employeur et les règles de la déontologie, le comptable interne a le devoir de chercher, en concertation avec son employeur, une solution pour ce problème, laquelle est conforme aux règles déontologiques. Si une telle solution ne peut pas être trouvée, il doit soumettre ce problème à la Chambre exécutive compétente.

Le comptable IPCF externe doit également veiller à l'indépendance, l'impartialité, le libre arbitre et la liberté d'appréciation de ses collaborateurs et des personnes auxquelles il fait appel.

Art. 5. Le comptable IPCF externe refusera toute mission ou remettra tout mandat si l'indépendance de sa pratique professionnelle ou le respect de la déontologie dans le cadre de celle-ci est mis en péril. Il doit tenir compte des directives générales fixées par le Conseil.

6° de lijst van de stagiairs : de lijst bedoeld in artikel 44 van de Wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen, zoals laatst gewijzigd bij de wetten van 25 februari 2013;

7° de leden : alle natuurlijke personen en rechtspersonen die op het tableau van de beroepsbeoefenaars of op de lijst van de stagiairs van het Beroepsinstituut zijn ingeschreven, zoals voorzien in artikel 45/1 § 1 van de wet;

8° de boekhouder BIBF :

- de erkende boekhouder en de erkende boekhouder-fiscalist, natuurlijke persoon opgenomen op het tableau van de beroepsbeoefenaars van het beroepsinstituut zoals voorzien in artikel 44 van de wet;

- de stagiair-boekhouder en de stagiair boekhouder-fiscalist, natuurlijke persoon, opgenomen op de lijst van de stagiairs van het beroepsinstituut zoals voorzien in artikel 44 van de wet;

- de natuurlijke persoon die de toelating heeft het beroep occasioneel uit te oefenen ingevolge de bepalingen van artikel 52bis van de wet.

9° de externe boekhouder BIBF : de boekhouder BIBF die zijn beroep op zelfstandige basis en voor rekening van derden uitoefent zoals bedoeld in artikel 44 van de wet;

10° de interne boekhouder BIBF : de boekhouder BIBF die zijn beroep uitsluitend uitoefent in ondergeschikt dienstverband via een arbeidsovereenkomst of een door de overheid bezoldigde betrekking zoals bedoeld in artikel 44 van de wet;

11° confrater : de boekhouder BIBF alsook de leden en stagiairs van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en van het Instituut der Bedrijfsrevisoren evenals de beroepsbeoefenaars die in het buitenland een gelijkwaardig erkende hoedanigheid bezitten;

12° richtlijn : een door de Nationale Raad goedgekeurde beslissing in uitvoering of ter verduidelijking van de wettelijke en/of reglementaire bepalingen die van toepassing zijn op het beroep of het Beroepsinstituut. De richtlijn wordt aan de leden bekendgemaakt via het ledenblad en/of op de website van het Beroepsinstituut.

Art. 2. De voorschriften van plichtenleer van het Beroepsinstituut bestaan uit een geheel van regels, verplichtingen en verbodsbepalingen die de leden bij de uitoefening van hun beroep dienen na te leven. De leden zijn tevens gehouden alle wettelijke en reglementaire bepalingen van toepassing op het beroep na te leven alsook de richtlijnen van de Raad.

Art. 3. De externe boekhouder BIBF draagt persoonlijk de verantwoordelijkheid overeenkomstig het gemeen recht voor iedere bij de uitoefening van het beroep gestelde daad. Hij kan zijn aansprakelijkheid slechts beperken binnen de grenzen voorzien door de Wet.

Art. 4. De boekhouder BIBF moet zijn beroep uitoefenen met de vereiste bekwaamheid, rechtschapenheid, eerlijkheid en waardigheid.

De externe boekhouder BIBF dient bovendien over de nodige onafhankelijkheid te beschikken, die de uitoefening van een vrij beroep kenmerkt, om zijn beroep uit te oefenen volgens de voorschriften van de plichtenleer. Ambtenaren en contractueel tewerkgestelden van een fiscale administratie worden niet geacht over de nodige onafhankelijkheid te beschikken om de titel te voeren of het beroep van boekhouder BIBF uit te oefenen.

De interne boekhouder BIBF dient zich intellectueel onafhankelijk op te stellen ten aanzien van zijn werkgever. In geval van onverenigbaarheid tussen de instructies van zijn werkgever en de deontologische regels, heeft de interne boekhouder de plicht in overleg met zijn werkgever voor dit probleem een oplossing na te streven die in overeenstemming is met de deontologische regels. Als dergelijke oplossing niet kan worden gevonden, dient hij dit probleem voor te leggen aan de bevoegde Uitvoerende Kamer.

De externe boekhouder BIBF dient eveneens te waken over de onafhankelijkheid, de onpartijdigheid en de wils- en beoordelingsvrijheid van zijn medewerkers en de personen waarop hij beroep doet.

Art. 5. De externe boekhouder BIBF zal elke opdracht weigeren of elk mandaat teruggeven indien de onafhankelijke uitoefening van zijn beroep of de uitoefening ervan volgens de plichtenleer in het gedrang komt. Hij dient rekening te houden met de algemene richtlijnen door de Raad bepaald.

CHAPITRE II. — *Le Comptable IPCF, l'Institut professionnel et ses membres*

Art. 6. Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil et approuvée par le Ministre, les majorations et/ou la participation aux frais du stage, endéans le délai de paiement fixé par le Conseil.

Art. 7. Les membres sont tenus d'avertir la Chambre compétente aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique dès qu'une procédure judiciaire en relation directe ou indirecte avec leur profession est ouverte contre eux. Il remet également à la Chambre compétente une copie de la décision coulée en force de chose jugée et ce, dès qu'il en a été informé.

Art. 8. Les membres sont tenus d'avertir la Chambre compétente aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique lorsqu'ils engagent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, une action civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative contre un confrère.

Art. 9. Les membres sont tenus de transmettre aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique aux organes de l'Institut professionnel établis par la Loi ou par règlement toutes les informations qui leur sont demandées pour leur permettre d'exercer les compétences légales qui leur sont respectivement confiées.

Les membres doivent également communiquer spontanément aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique toute modification dans leur adresse et/ou leurs coordonnées ainsi que la modification de leur statut social à l'Institut professionnel.

Art. 10. § 1. Le comptable IPCF externe doit informer la Chambre des liens de collaboration professionnelle qu'il établit dans le cadre de l'exercice de sa profession afin de rendre possible le contrôle de la conformité avec la déontologie.

§ 2. Par liens de collaboration, il y a lieu d'entendre :

- toute forme de collaboration durable ou d'association en vue d'exercer la profession de comptable IPCF en commun avec d'autres comptables IPCF ou avec des personnes exerçant une autre profession;

- les sociétés de moyens.

§ 3. Le comptable IPCF externe informe la Chambre de son lien de collaboration et/ou de chaque modification de celui-ci, par lettre ou courrier électronique au siège de l'Institut, au plus tard dans le mois suivant la conclusion du lien de collaboration.

§ 4. Il joint à sa lettre une copie du document relatif au lien de collaboration ou une copie de l'échange de lettres qui lui a donné naissance. S'il s'agit d'un accord verbal, il accompagne sa lettre d'une description circonstanciée de l'objet et des parties liées dans le cadre du lien de collaboration.

§ 5. Si la collaboration s'effectue dans le cadre d'une personne morale, le comptable IPCF communique à la Chambre les statuts, les actes modificatifs des statuts, les nominations, démissions ou révocations des membres des organes de gestion ainsi que les transferts d'actions ou de parts et/ou des droits de vote qui leurs sont liés.

§ 6. Tous les comptables IPCF externes ayant établi des liens de collaboration dans le cadre de l'exercice de la profession doivent dans un délai d'un mois après chaque nomination ou modification, adresser à la Chambre une liste actualisée mentionnant les noms, prénoms, profession et nationalité des gérants, administrateurs et associés de la personne morale ou de l'association dont ils font partie, ainsi que l'importance de leur participation dans celle-ci.

§ 7. Tous les comptables IPCF internes doivent informer immédiatement et au plus tard dans le mois par courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception la chambre compétente de tout changement d'employeur. Ils communiquent également leurs coordonnées chez leur nouvel employeur.

HOOFDSTUK II. — *De Boekhouder BIBF, het Beroepsinstituut en haar leden*

Art. 6. De leden zijn ertoe gehouden de door de Raad bepaalde en door de Minister goedgekeurde jaarlijkse bijdrage, verhogingen en/of de bijdrage in de kosten voor de stage, binnen de door de Raad bepaalde betalingstermijn te betalen.

Art. 7. De leden dienen de bevoegde Kamer zo snel mogelijk en uiterlijk binnen de maand per brief of mail op de hoogte te brengen zodra een gerechtelijke procedure tegen hem werd geopend, die rechtstreeks of onrechtstreeks verband houdt met zijn beroep. Zij bezorgen de bevoegde Kamer tevens een kopie van die beslissing die kracht van gewijsde heeft en dit zodra zij hiervan in kennis worden gesteld.

Art. 8. De leden dienen de bevoegde Kamer zo snel mogelijk en uiterlijk binnen de maand per brief of mail te verwittigen wanneer ze in het kader van hun beroepsuitoefening een burgerlijke, strafrechtelijke, commerciële, sociale of administratieve vordering instellen tegen een confrater.

Art. 9. De leden zijn ertoe gehouden alle gevraagde inlichtingen zo snel mogelijk en uiterlijk binnen de maand per brief of mail over te maken aan de bij Wet of reglement opgerichte organen van het beroepsinstituut, om hen toe te laten hun respectieve wettelijk toevertrouwde bevoegdheden uit te oefenen.

De leden dienen tevens zo snel mogelijk en uiterlijk binnen de maand spontaan elke wijziging in hun adres- en/of contactgegevens alsook de wijziging met betrekking tot hun sociaal statuut per brief of mail te melden aan het Beroepsinstituut.

Art. 10. § 1. De externe boekhouder BIBF dient de Kamer in te lichten over de professionele samenwerkingsverbanden, die hij in het kader van zijn beroepsuitoefening aangaat, teneinde de controle op de conformiteit met de plichtenleer mogelijk te maken.

§ 2. Onder samenwerkingsverband wordt verstaan :

- elke vorm van duurzame samenwerking of vereniging met het oog op een gemeenschappelijke uitoefening van het beroep van boekhouder BIBF met andere boekhouders BIBF of met personen die een ander beroep uitoefenen;

- de middelvennootschappen.

§ 3. Ten laatste één maand na het sluiten van een samenwerkingsverband licht de externe boekhouder BIBF de Kamer in over zijn samenwerkingsverband en/of elke wijziging ervan, per brief of via mail gericht aan de zetel van het Instituut.

§ 4. Hij voegt bij zijn brief een kopie van de samenwerkingsovereenkomst of een kopie van de briefwisseling die tot het samenwerkingsverband heeft geleid. Indien het om een mondeling akkoord gaat, voegt hij bij zijn brief een uitvoerige beschrijving van het voorwerp en van de partijen van de samenwerkingsovereenkomst.

§ 5. Wanneer de samenwerking plaatsvindt in het kader van een rechtspersoon, deelt de boekhouder BIBF aan de Kamer de statuten, de wijzigingsakten van de statuten, de benoemingen, ontslagen of ontzettingen van de leden van de beheersorganen mede alsook de overdrachten van de aandelen of deelbewijzen en/of de hieraan verbonden stemrechten.

§ 6. Alle externe boekhouders BIBF die in het kader van hun beroepsuitoefening een samenwerkingsverband hebben aangegaan, dienen binnen de maand na elke benoeming of wijziging aan de Kamer een geactualiseerde lijst te zenden met vermelding van de naam, voornaam, beroep en nationaliteit van de zaakvoerders, bestuurders en vennoten van de rechtspersoon of van de vereniging waarvan zij deel uitmaken, evenals van de omvang van hun participatie in voormelde rechtspersoon of vereniging.

§ 7. Alle interne boekhouders BIBF dienen de bevoegde kamer onmiddellijk en uiterlijk binnen de maand per aangetekend schrijven of via elektronisch bericht met ontvangstbevestiging in te lichten over elke wijziging van werkgever. Zij delen tevens hun contactgegevens bij de nieuwe werkgever mee.

CHAPITRE III. — *Obligations du Comptable IPCF*

Art. 11. § 1^{er}. Le comptable IPCF externe et son client doivent établir une « lettre de mission » préalablement à l'exécution de toute prestation.

Cette lettre de mission doit préciser de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du comptable IPCF. Le cas échéant, la lettre de mission prévoit des dispositions claires et équilibrées concernant la limitation de la responsabilité du comptable IPCF externe. La lettre de mission doit également renseigner le calcul des honoraires et les délais qui doivent être respectés.

La « lettre de mission » ne peut contenir des clauses d'indemnités et/ou des délais de résiliation exorbitants en cas d'interruption de la mission.

Cette « lettre de mission » est établie et signée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie recevra un exemplaire.

Pour les clients pour lesquels le comptable IPCF externe fournissait déjà préalablement des prestations avant l'entrée en vigueur de cette disposition sans qu'une lettre de mission n'ait été rédigée, le comptable IPCF externe dispose d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition pour rédiger une lettre de mission conforme à cet article.

§ 2. Le comptable IPCF externe doit, pour chacun de ses clients, tenir un dossier permanent qui réponde aux exigences minimales imposées par le Conseil et est également tenu de conserver tous ses documents de travail et ce durant 10 ans après la fin de la mission. Les documents de travail et le dossier permanent peuvent être conservés sur tout support informatique durable.

Ce dossier permanent contient au moins toutes les données qui doivent être conservées par le comptable externe en application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de tous ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le comptable IPCF externe doit immédiatement restituer tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier.

Art. 12. Lorsqu'un comptable IPCF externe est dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle suite à une suspension d'au moins un mois, il doit en informer sa clientèle lorsque celle-ci fait appel à lui durant la suspension.

Art. 13. § 1^{er}. Les honoraires du comptable IPCF externe doivent assurer la rentabilité, l'honorabilité et l'exercice indépendant de la profession.

§ 2. Le comptable IPCF ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec ses missions et qui mettraient en péril son indépendance.

Art. 14. Le comptable IPCF externe a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Conseil.

La preuve de cette souscription devra toujours pouvoir être présentée à l'Institut professionnel.

Art. 15. Le comptable IPCF consacrerait l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Le Conseil détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacrée chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer. Les comptables IPCF sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.

Le comptable IPCF devra faire un rapport annuel à l'Institut professionnel de la formation professionnelle suivie et devra fournir, à la demande de la chambre, les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPCF qui sollicite et obtient des Chambres sa démission du tableau des professionnels ou de la liste des stagiaires, doit suivre endéans l'année suivant sa réinscription au tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires une formation professionnelle complémentaire déterminée par le Conseil pour autant que la période de la démission ait duré plus de douze mois.

Le comptable IPCF, qui durant la période de sa démission a respecté ses obligations en matière de formation professionnelle telles que déterminées par le Conseil, n'est pas obligé de suivre la formation professionnelle complémentaire à l'occasion de sa réinscription.

HOOFDSTUK III. — *Verplichtingen van de Boekhouder BIBF*

Art. 11. § 1. De externe boekhouder BIBF en zijn cliënt dienen een « opdrachtbrief » op te maken voorafgaand aan de uitvoering van enige prestatie.

Deze opdrachtbrief moet op een evenwichtige wijze de wederzijdse rechten en plichten van de cliënt en van de boekhouder BIBF bepalen. Desgevallend voorziet de opdrachtbrief in duidelijke en evenwichtige bepalingen betreffende de beperking van de aansprakelijkheid van de externe boekhouder BIBF. Tevens dient de opdrachtbrief de berekening van de erelonen en de te respecteren termijnen duidelijk te bepalen.

De « opdrachtbrief » mag geen buitensporige schadebedingen en/of opzeggingstermijnen bevatten bij opzegging van de samenwerking.

Deze « opdrachtbrief » wordt in zoveel exemplaren opgemaakt en ondertekend als er partijen zijn. Elke partij ontvangt een exemplaar.

Voor de cliënten waarvoor de externe boekhouder BIBF reeds prestaties leverde voorafgaand aan de inwerkingtreding van deze bepaling zonder dat er een opdrachtbrief werd opgemaakt, beschikt de externe boekhouder BIBF over een termijn van 24 maanden vanaf de inwerkingtreding van deze bepaling om een opdrachtbrief op te maken conform dit artikel.

§ 2. De externe boekhouder BIBF dient een permanent dossier voor elk van zijn cliënten bij te houden dat beantwoordt aan de minimale vereisten vastgelegd door de Raad en is tevens gehouden om al zijn werkdocumenten te bewaren en dit gedurende 10 jaar na het beëindigen van de opdracht. De werkdocumenten en het permanent dossier kunnen worden bewaard op elke duurzame informatiedrager.

Dit permanent dossier bevat minstens alle gegevens die door de externe boekhouder moeten bijgehouden worden in toepassing van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld en alle uitvoeringsbesluiten ervan.

§ 3. De externe boekhouder BIBF is ertoe gehouden alle boeken en bescheiden die toebehoren aan zijn cliënt, onverwijld terug te bezorgen, wanneer deze erom verzoekt.

Art. 12. In geval een externe boekhouder BIBF in de onmogelijkheid is zijn beroepsactiviteit uit te oefenen ingevolge een schorsing van minstens één maand, dient hij zijn cliënteel hiervan in kennis te stellen, wanneer die een beroep op hem doet tijdens de schorsing.

Art. 13. § 1. Het ereloon van de externe boekhouder BIBF dient de rentabiliteit, de waardigheid en de onafhankelijke uitoefening van het beroep te verzekeren.

§ 2. Het is de boekhouder BIBF verboden om op enigerlei wijze commissie- of makelaarslonen of welkdanig voordeel ook toe te kennen of te ontvangen die verband houden met zijn opdrachten en die zijn onafhankelijkheid in het gedrang brengen.

Art. 14. De externe boekhouder BIBF is verplicht om zijn burgerlijke beroepsaansprakelijkheid te laten verzekeren door een verzekeringsovereenkomst. De algemene basisvoorwaarden en de minimumwaarborgen waaraan de verzekeringsovereenkomsten moeten voldoen, worden door de Raad vastgesteld.

Het bewijs van deze onderschrijving zal steeds aan het Beroepsinstituut moeten kunnen voorgelegd worden.

Art. 15. De boekhouder BIBF zal de nodige zorg besteden aan zijn beroepsvervolmaking. De Raad bepaalt het minimum aantal uren dat jaarlijks aan de beroepsvervolmaking moet worden besteed en kan ook onderwerpen inzake beroepsvervolmaking aanduiden. Het aantal uren en de onderwerpen, voor zover ze werden bepaald, worden aan de boekhouders BIBF bekend gemaakt.

De boekhouder BIBF zal de gevolgde beroepsvervolmaking jaarlijks rapporteren aan het Beroepsinstituut en zal op verzoek van de Kamer de nodige bewijzen dienen voor te leggen van de onderwerpen en de tijd, die hij aan zijn beroepsvervolmaking heeft besteed.

Elke boekhouder BIBF, die zijn ontslag indient en door de Kamer van het tableau van de beroepsbeoefenaars of de lijst van de stagiaires wordt weggelaten, moet binnen het jaar volgend op zijn herinschrijving op het tableau van de beroepsbeoefenaars of op de lijst van de stagiaires, een door de Raad bepaalde bijkomende beroepsvervolmaking volgen, voor zover de uitschrijving langer dan twaalf maanden heeft geduurd.

De boekhouder BIBF, die tijdens de periode van zijn uitschrijving de door de Raad vastgestelde regels inzake beroepsvervolmaking heeft nageleefd, is niet verplicht de bijkomende beroepsvervolmaking te volgen bij zijn herinschrijving.

CHAPITRE IV. — *Le Comptable IPCF et ses confrères*

Art. 16. Le comptable IPCF est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères et doit s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère.

Il fera immédiatement connaître par écrit au confrère concerné les points sur lesquels porte une divergence.

Art. 17. Avant d'accepter une mission, le comptable IPCF externe, qui reprend une mission d'un confrère, doit respecter les règles suivantes :

1° il doit informer son prédécesseur de la reprise de la mission, par écrit même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;

2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, le comptable IPCF externe qui reprend le dossier doit insister par écrit auprès du client pour que celui-ci paie les honoraires dus et non contestés de son prédécesseur.

Le prédécesseur mettra sans délais et au plus tard dans les 15 jours à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie mutuelles.

Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chacune des parties concernées.

Le comptable IPCF externe qui, dans un dossier, succède à une personne qui n'est pas habilitée à exercer les activités réglementées d'un comptable agréé doit avertir par écrit l'institut professionnel de l'identité de son prédécesseur. Un comptable IPCF externe à qui il est demandé de transmettre le dossier comptable d'un client à une personne qui n'est pas habilitée à exercer les activités réglementées d'un comptable agréé doit informer par écrit également l'institut professionnel de l'identité de cette personne avant tout transfert du dossier au client.

Art. 18. Avec l'accord des deux parties ou à la demande d'une des parties, un différend entre confrères ou entre le comptable IPCF externe et son client peut être soumis à l'Institut professionnel en vue d'une tentative de conciliation entre parties.

CHAPITRE V. — *Le Secret professionnel*

Art. 19. Sans préjudice des obligations légales imposées au comptable IPCF externe d'observer le secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal, il est également tenu au respect du devoir de discrétion.

Ce devoir de discrétion comprend le fait de garder le secret quant à des informations qui lui ont été confiées expressément ou tacitement en sa qualité de comptable ainsi qu'à propos de faits à caractère confidentiel qu'il a constatés dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'atteinte aux règles disciplinaires relatives au devoir de discrétion ne peut cependant être imputée au comptable IPCF :

- a) lorsqu'il est appelé à témoigner en justice;
- b) lorsque les dispositions législatives l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations;
- c) dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire;
- d) lorsque l'application des règles de déontologie l'exige;
- e) lorsque et dans la mesure où il a été déchargé expressément de son devoir de discrétion par son client pour les matières qui le concernent.

CHAPITRE VI. — *Activités professionnelles et incompatibilités*

Art. 20. Sauf exceptions prévues par les dispositions légales, les missions du comptable IPCF couvrent non seulement les activités comptables mais aussi celles qui concernent l'apport de conseils externes et l'accompagnement des entreprises notamment en matières fiscales, sociales et du droit des sociétés, l'établissement du plan financier et l'octroi de mesures d'aides publiques.

HOOFDSTUK IV. — *De boekhouder BIBF en zijn confrater*

Art. 16. De boekhouder BIBF is gehouden tot wederzijdse hulp en hoffelijkheid tegenover zijn confraters en moet zich onthouden van elke houding of handeling, die een confrater schade kan berokkenen.

Hij zal de betrokken confrater onmiddellijk schriftelijk op de hoogte brengen van de punten, waarover een meningsverschil bestaat.

Art. 17. Vooraleer een opdracht te aanvaarden, moet de externe boekhouder BIBF, die een opdracht van een confrater overneemt, volgende regels naleven :

1° hij moet zijn voorganger schriftelijk in kennis stellen van de overname van de opdracht, zelfs indien de opvolging niet onmiddellijk is gebeurd;

2° indien de voorganger niet werd betaald voor zijn prestaties, dient de externe boekhouder BIBF die het dossier overneemt bij de cliënt schriftelijk aan te dringen op de betaling van de verschuldigde en onbetwiste honoraria van zijn voorganger.

De voorganger zal onverwijld en uiterlijk binnen de 15 dagen alle documenten, eigendom van de cliënt alsmede deze die kaderen in de wederzijdse hulp en hoffelijkheid, ter beschikking stellen van de cliënt of van zijn opvolgende confrater.

Hij is gehouden hiervan een gedetailleerde en gedagtekende inventaris in twee exemplaren op te stellen, die door elke betrokken partij ondertekend wordt.

De externe boekhouder BIBF die in een dossier een persoon opvolgt die niet gerechtigd is de gereguleerde beroepsactiviteiten van een erkend boekhouder uit te oefenen moet het beroepsinstituut schriftelijk verwittigen van de identiteit van zijn voorganger. Een externe erkende boekhouder BIBF aan wie gevraagd wordt om het boekhoud dossier van een cliënt over te dragen aan een persoon die niet gerechtigd is de gereguleerde beroepsactiviteiten van een erkend boekhouder uit te oefenen, moet tevens het beroepsinstituut schriftelijk informeren van de identiteit van deze persoon alvorens elke overdracht van het dossier aan de cliënt.

Art. 18. Met instemming van beide partijen of op verzoek van één van de partijen kan een geschil tussen confraters of tussen de externe boekhouder BIBF en zijn cliënt voorgelegd worden aan het Beroepsinstituut met het oog op een verzoeningspoging tussen partijen.

HOOFDSTUK V. — *Het beroepsgeheim*

Art. 19. Onverminderd de voor de externe boekhouder BIBF door de wet opgelegde verplichtingen het beroepsgeheim te bewaren conform artikel 458 van het Strafwetboek, is de boekhouder BIBF tevens gehouden tot naleving van een discretieplicht.

Deze discretieplicht omvat de geheimhouding van gegevens die hem uitdrukkelijk of stilzwijgend in zijn hoedanigheid van boekhouder werden toevertrouwd en van feiten met een vertrouwelijk karakter, die hij in de uitoefening van zijn beroep heeft vastgesteld.

Er kan de boekhouder BIBF evenwel geen inbreuk op de tuchtvoorschriften inzake de discretieplicht ten laste worden gelegd :

- a) wanneer hij geroepen wordt om in rechte getuigenis af te leggen;
- b) wanneer de wettelijke bepalingen hem tot mededeling van volledige of gedeeltelijke inlichtingen verplichten;
- c) in de uitoefening van zijn persoonlijke verdediging in rechterlijke of tuchtaangelegenheden;
- d) wanneer de toepassing van de deontologische regels het vereist;
- e) wanneer en in de mate waarin hij, betreffende aangelegenheden die zijn opdrachtgever persoonlijk aanbelangen, door deze laatste uitdrukkelijk van zijn discretieplicht ontslagen werd.

HOOFDSTUK VI. — *Beroepsactiviteiten en onverenigbaarheden*

Art. 20. Naast boekhoudactiviteiten oefent de boekhouder BIBF, behoudens wettelijk bepaalde uitzonderingen, eveneens alle werkzaamheden uit die verband houden met de externe adviesverlening en begeleiding van ondernemingen ondermeer in fiscale, vennootschaps-rechterlijke en sociale materies evenals bij het opstellen van het financieel plan en inzake het verkrijgen van openbare steunmaatregelen.

Le comptable IPCF externe peut également agir en tant que syndic de biens immobiliers. Il doit, pour ce faire, prendre en considération les règles suivantes :

- il doit, dans ce cadre, disposer d'un compte bancaire distinct, dont il est le seul responsable, ouvert au nom de chaque association de copropriétaires dont il est le syndic;

- il doit informer préalablement l'IPCF de tout mandat ou mission de syndic;

- il doit assurer sa responsabilité civile professionnelle pour cette activité via un contrat d'assurance séparé conforme aux conditions minimales d'application aux syndics, contrat dont il devra communiquer une copie à l'IPCF, accompagnée de la preuve de paiement de la prime d'assurance;

- il doit respecter les dispositions du Code Civil et toutes autres dispositions légales, relatives à la copropriété ainsi que les dispositions des statuts et des règlements de la copropriété, en ce compris celles résultant de la convention relative à la mission contractuelle qui le lie à son commettant et ce, jusqu'à la fin de sa mission;

- il doit suivre chaque année, complémentirement et indépendamment de sa formation permanente obligatoire en tant que comptable IPCF, 10 heures de formation agréées par l'IPI dans le cadre de son activité de syndic;

- il doit rester strictement neutre face à tout éventuel conflit entre des copropriétaires qui ne concernerait pas la gestion de la copropriété;

- il doit rester indépendant dans ses conseils à la copropriété concernant le choix d'un fournisseur. Il ne peut sous aucune condition recevoir de commissions ou d'autres indemnités des fournisseurs de la copropriété;

- il doit tout mettre en œuvre afin de permettre au conseil de gérance d'exercer son contrôle à son égard et de l'assister dans la gestion conformément aux dispositions légales en la matière;

- il devra garder à disposition dans son bureau toutes les pièces justificatives relatives aux décomptes, ainsi qu'un état détaillé du patrimoine et il devra conserver ces pièces pendant une période de cinq ans à dater de la décharge reçue;

- il doit transmettre chaque année à l'IPI une liste des copropriétés dont il est syndic;

- il est tenu, suivant les modalités fixées par l'IPI, de faire garantir les fonds et valeurs qu'il détient ou gère dans le cadre de l'exercice de sa mission de syndic.

Le comptable IPCF externe peut intervenir, comme médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation, comme liquidateur de sociétés, expert judiciaire et peut exécuter des missions et/ou remplir des mandats dans le cadre de la législation relative à la continuité des entreprises et de la législation sur la faillite.

Le comptable IPCF externe peut être nommé en tant qu'« administrateur indépendant » au sein d'une société qui ne fournit pas de services comptables pour compte de tiers. Dans tous les cas, le professionnel comptable IPCF externe ne pourra être désigné comme « administrateur indépendant » conformément à l'article 526ter du Code des sociétés que s'il s'agit d'une société où si ni lui-même, ni ses collaborateurs n'ont été actionnaires, dirigeants d'entreprise, gérants, administrateurs ou associés actifs pendant son mandat ainsi que les deux ans qui précèdent le début de son mandat d'administrateur.

En tant qu'administrateur indépendant, il ne peut pas davantage fournir pendant son mandat, ou avoir fourni, dans les deux ans qui précèdent son mandat, des prestations comptables, fiscales ou d'autres prestations opérationnelles à cette société et il limite son mandat d'administrateur indépendant à des actes de gestion. De plus, il ne lui est pas permis d'être nommé comme « administrateur indépendant » dans une personne morale au sein de laquelle son époux(se), son/sa partenaire cohabitante légal et/ou ses parents jusqu'au deuxième degré sont actionnaires, gérants, administrateurs, associés actifs ou dirigeants d'entreprise ou l'ont été pendant les deux ans qui précèdent sa nomination comme administrateur.

Art. 21. § 1^{er}. La profession de comptable IPCF externe est incompatible avec toute activité artisanale, agricole ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou en société, comme indépendant, en tant que gérant, administrateur, dirigeant d'entreprise ou associé actif.

§ 2. Hormis pour les activités mentionnées au § 3, les Chambres peuvent, sur demande préalable et écrite d'un comptable IPCF externe, déroger à cette règle pour autant que l'indépendance et l'impartialité du membre ne soient pas mises en péril et que cette activité soit accessoire. Cette décision est toujours révocable par les chambres.

De externe boekhouder BIBF kan eveneens optreden als syndicus van gebouwen. Hij dient hiervoor volgende regels in acht te nemen :

- hij dient hiervoor over een afzonderlijke bankrekening te beschikken, waarvan hij de enige verantwoordelijke is, geopend op naam van elke vereniging van mede-eigenaars waarvan hij syndicus is;

- hij dient voorafgaandelijk aan enig mandaat of opdracht als syndicus, deze aan te melden bij het BIBF;

- hij dient zijn burgerlijke beroepsaansprakelijkheid voor deze activiteit via een apart verzekeringscontract te verzekeren conform de minimale voorwaarden die voor syndici gelden en hij maakt een copie van dit contract alsook het betalingsbewijs van de verzekeringspremie over aan het BIBF;

- hij moet de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en alle andere wettelijke bepalingen inzake de mede-eigendom respecteren alsook de bepalingen van de statuten en reglementen van de mede-eigendom, hierin begrepen zijn contractuele opdracht met de opdrachtgever en dit tot het einde van zijn opdracht;

- hij volgt jaarlijks bijkomend en losstaand van zijn verplichte bijscholing als boekhouder BIBF, 10 uur specifieke bijscholing erkend door het BIV in het kader van zijn activiteit van syndicus;

- hij blijft strikt neutraal in elk mogelijk conflict tussen mede-eigenaars die geen betrekking hebben op het beheer van de mede-eigendom;

- hij is onafhankelijk bij zijn advies aan de mede-eigendom inzake de keuze van een leverancier. Hij kan onder geen enkele voorwaarde commissies of andere vergoedingen ontvangen van leveranciers van de mede-eigendom;

- hij dient alles in het werk te stellen zodat de raad van beheer zijn controletaak op hem kan uitoefenen en hem tevens kan bijstaan in het beheer conform de wettelijke bepalingen terzake;

- hij dient alle bewijskrachtige stukken m.b.t. de afrekeningen, evenals een gedetailleerde vermogenstaat ter beschikking houden in zijn kantoor en moet al deze stukken bewaren gedurende een periode van vijf jaar na datum van de verkregen kwijting;

- hij maakt jaarlijks een lijst van mede-eigendommen, waarvan hij syndicus is, over aan het BIV;

- hij is verplicht, volgens de modaliteiten vastgelegd door het BIV, de gelden en waarden die hij bewaart of beheert in het kader van de uitoefening van zijn opdracht van syndicus, te laten waarborgen.

De externe boekhouder BIBF kan optreden als bemiddelaar erkend door de federale bemiddelingscommissie, als vereffenaar van vennootschappen, als gerechtelijk expert en kan opdrachten uitvoeren en/of mandaten waarnemen in het kader van de wetgeving betreffende de continuïteit van de ondernemingen en de faillissementswet.

De externe boekhouder BIBF kan benoemd worden als « onafhankelijk bestuurder » binnen een vennootschap die geen boekhoudkundige diensten voor derden levert. In elk geval zal de externe boekhouder BIBF slechts kunnen benoemd worden als « onafhankelijk bestuurder » zoals voorzien in artikel 526ter van het Wetboek vennootschappen en indien het een vennootschap betreft waar hijzelf noch zijn medewerkers in de twee jaar die zijn benoeming voorafgaan en tijdens zijn bestuursmandaat aandeelhouder, bedrijfsleider, zaakvoerder, bestuurder of werkend vennoot zijn geweest.

Evenmin mag hij als onafhankelijk bestuurder boekhoudkundige, fiscale of andere operationele prestaties leveren tijdens zijn bestuursmandaat of geleverd hebben in de twee jaar die zijn benoeming voorafgaan voor deze vennootschap en beperkt zijn mandaat van onafhankelijk bestuurder zich tot loutere bestuursdaden. Het is hem bovendien niet toegestaan om benoemd te worden als « onafhankelijk bestuurder » in een rechtspersoon waarbinnen zijn echtgeno(o)t(e), zijn wettelijk samenwonende partner en/of zijn bloedverwanten tot en met de tweede graad aandeelhouder, zaakvoerder, bestuurder, werkend vennoot of bedrijfsleider zijn of dit geweest zijn in de twee jaar die zijn benoeming tot bestuurder voorafgaan.

Art. 21. § 1. Het beroep van extern boekhouder BIBF is onverenigbaar met elke ambachtelijke, landbouw- of handelsactiviteit welke rechtstreeks of onrechtstreeks, individueel of in verenigings- of vennootschapsverband als zaakvoerder, bestuurder, bedrijfsleider of werkend vennoot op zelfstandige basis wordt uitgeoefend

§ 2. Behoudens voor de activiteiten vermeld in § 3 kunnen de Kamers op voorafgaandelijk en schriftelijk verzoek van een extern boekhouder BIBF, van deze bepaling afwijken voor zover de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van het lid niet in het gevaar kan gebracht worden en voor zover deze activiteit bijkomstig is. Deze beslissing is steeds herroepbaar door de Kamers.

Le Conseil peut en outre toujours prévoir des dérogations via une directive générale pour certaines activités du secteur artisanal, agricole ou commercial, autres que celles mentionnées au § 3. Le Conseil peut également déterminer des directives en vertu desquelles les incompatibilités ne sont temporairement pas d'application en cas de succession. Le comptable IPCF externe, qui tombe sous le couvert des directives fixées par le Conseil, doit en informer la Chambre par écrit.

§ 3. Les activités professionnelles suivantes sont quant à elles toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable externe : celles de courtier ou d'agent d'assurance, celles d'agent immobilier sauf l'activité de syndic et toutes les activités bancaires et les activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) est requise.

Art. 22. Les personnes qui travaillent dans le secteur public ne peuvent exercer la profession de comptable IPCF externe ou porter le titre de comptable IPCF interne que moyennant autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE VII. — *L'information vers le public*

Art. 23. Le comptable IPCF externe peut fournir des informations objectives utiles ainsi que faire de la publicité concernant ses activités professionnelles, ses spécialités, services et honoraires et ce, quels que soient les médias utilisés. Il doit agir de la sorte dans le respect des règles relatives au secret professionnel, à la confraternité, à l'honnêteté, l'indépendance et à la dignité propres à la profession. Le Conseil peut édicter des directives complémentaires en la matière.

Il lui est interdit de s'approprier indûment certains titres ou compétences.

Il ne peut pas non plus offrir gratuitement ses services, donner l'impression que certains services sont offerts gratuitement ou faire dépendre la prestation d'autres services qu'il fournit ou qui sont fournis par d'autres personnes avec lesquelles il entretient un lien de collaboration d'ordre professionnel, ou qui sont fournis dans la même entreprise ou dans une entreprise apparentée.

Le comptable IPCF externe ne pourra en aucun cas tant publiquement que par écrit faire mention du nom de ses clients.

Art. 24. § 1^{er}. Le comptable IPCF externe qui travaille en tant que personne physique ne peut utiliser que des documents tels que papier à lettres, courriels, cartes de visite, notes d'honoraires, documents de travail, plaque et autres médias, réservés à ses activités.

§ 2. Ces documents doivent obligatoirement indiquer :

- le nom et le prénom;
- le titre « comptable agréé IPCF » ou « comptable-fiscaliste agréé IPCF » et son numéro d'inscription au tableau ou le titre « comptable stagiaire » ou « comptable-fiscaliste stagiaire » et son numéro d'inscription sur la liste des stagiaires;
- les mentions imposées par la loi.

§ 3. Ces documents peuvent indiquer une, plusieurs ou toutes les mentions énumérées ci-après :

- 1° le logo de l'IPCF;
- 2° le logo du comptable IPCF et la raison sociale sous laquelle il exerce ses activités comptables;
- 3° les autres activités qu'il exerce parmi celles énumérées à l'article 20 de cette déontologie;
- 4° les numéros de comptes financiers;
- 5° la ou les adresse(s) professionnelle(s);
- 6° les numéros de téléphone, de GSM et fax, ainsi que les moyens de communications y assimilés tels que les réseaux sociaux;
- 7° les heures de consultation et d'ouverture du bureau;
- 8° les titres académiques;
- 9° l'appartenance à des associations professionnelles de comptables et à une organisation nationale ou internationale;
- 10° son adresse mail et/ou les références de son site web.

§ 4. Le comptable IPCF interne peut faire état de son titre professionnel et de son numéro d'agrément auprès de l'Institut professionnel sur ses cartes de visite personnelles ainsi que sur les cartes de visite de son employeur. Il veille à n'éveiller aucune confusion qui pourrait donner l'impression à des tiers qu'il s'agit d'un professionnel indépendant qui peut fournir des services comptables à des tiers.

De Raad kan bovendien steeds via een algemene richtlijn afwijkingen voorzien voor bepaalde ambachtelijke, landbouw of handelsactiviteit andere dan deze vermeld in § 3. De Raad kan tevens richtlijnen bepalen waarbij de onverenigbaarheden tijdelijk niet van toepassing zijn bij erfopvolging. De externe boekhouder BIBF, die onder de door de Raad vastgestelde richtlijnen valt, dient de Kamer hiervan schriftelijk op de hoogte te brengen.

§ 3. Volgende beroepsactiviteiten worden geacht steeds de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van de externe boekhouder in het gedrang te brengen : de activiteiten van verzekeringsmakelaar of -agent, deze van vastgoedmakelaar uitgezonderd de syndicusactiviteit, en alle bancaire activiteiten en activiteiten van financiële dienstverlening waarvoor de inschrijving bij de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA) vereist is.

Art. 22. Personen, die tewerkgesteld zijn in de openbare sector, kunnen het beroep van extern boekhouder BIBF slechts uitoefenen of de beroepstitel van intern boekhouder BIBF slechts dragen, mits voorafgaandelijke schriftelijke toestemming van de bevoegde overheid.

HOOFDSTUK VII. — *De informatie naar het publiek*

Art. 23. De externe boekhouder BIBF kan de nodige objectieve informatie bezorgen over alsook reclame maken betreffende zijn beroepswerkzaamheden, zijn specifieke beroepskennis, diensten en honoraria en dit ongeacht de gebruikte media. Hij moet dit doen met respect van de regels inzake beroepsgeheim, confraterniteit, eerlijkheid, onafhankelijkheid en de waardigheid eigen aan het beroep. De raad kan ter zake aanvullende richtlijnen uitvaardigen.

Het is hem verboden zich bepaalde titels of deskundigheden ten onrechte toe te eigenen.

Hij kan evenmin diensten gratis aanbieden, het vermoeden wekken dat bepaalde diensten gratis aangeboden worden of de vergoeding afhankelijk stellen van andere diensten door hem geleverd of door een persoon met wie een beroepsmatig samenwerkingsverband bestaat, of die worden verstrekt in dezelfde onderneming of in een verbonden onderneming.

In elk geval zal de externe boekhouder BIBF noch in het openbaar, noch op schriftelijke wijze mogen gewag maken van de naam van zijn klanten.

Art. 24. § 1. De externe boekhouder BIBF die als natuurlijke persoon werkzaam is mag slechts gebruik maken van de daartoe bestemde documenten zoals ondermeer, briefpapier, e-mails, naamkaartjes, ere-loonnota's, werkdocumenten, het naambord en andere media.

§ 2. Die documenten moeten verplicht vermelden

- de naam en voornaam,
- de titel « erkend boekhouder BIBF » of « erkend boekhouder-fiscalist BIBF » en zijn inschrijvingsnummer op het tableau of de titel « stagiair boekhouder of stagiair boekhouder-fiscalist » en zijn inschrijvingsnummer op de lijst van de stagiairs;
- de door de wet opgelegde vermeldingen.

§ 3. Die documenten mogen één, meerdere of alle hierna opgesomde, vermeldingen bevatten :

- 1° het logo van het BIBF;
- 2° het logo van de boekhouder BIBF en de firmanaam waaronder hij zijn boekhoudactiviteiten uitoefent,
- 3° de andere in artikel 20 van deze plichtenleer opgesomde activiteiten die hij uitoefent;
- 4° de nummers van de financiële rekeningen;
- 5° het(de) beroepsadres(sen);
- 6° de telefoon-, GSM en faxnummers, alsook gelijkaardige communicatiemiddelen zoals sociale media;
- 7° de spreekuren en openingsuren van het kantoor;
- 8° de academische titels;
- 9° aansluiting bij een beroepsvereniging van boekhouders en bij een nationale of internationale organisatie;
- 10° zijn emailadres en/of de gegevens van zijn website.

§ 4. De interne boekhouder BIBF mag zijn beroepstitel en zijn erkenningsnummer bij het Beroepsinstituut kenbaar maken op zijn persoonlijke naamkaartjes alsook op de naamkaartjes van de werkgever. Hij waakt erover dat er geen verwarring kan ontstaan waardoor derden de indruk zouden kunnen hebben dat het om een zelfstandige beroepsbeoefenaar gaat die boekhouddiensten voor derden kan leveren.

Art. 25. § 1^{er}. Le comptable IPCF externe qui exerce ses activités professionnelles via une personne morale agréée par l'Institut professionnel ne peut utiliser que des documents réservés à ses activités tels que papier à lettres, cartes de visite, notes d'honoraires, documents de travail, plaque et autres médias.

§ 2. Ces documents doivent obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom des comptables IPCF externes qui font partie de l'association ou de la société ainsi que ceux des autres mandataires qui sont autorisés à exercer la profession.

- le titre « comptable agréé IPCF » ou « comptable-fiscaliste agréé IPCF » et le numéro d'inscription au tableau ou le titre « comptable stagiaire IPCF » ou « comptable-fiscaliste stagiaire IPCF » et son numéro d'inscription sur la liste des stagiaires,

- la raison sociale et la forme juridique de l'association ou de la société, ainsi que le numéro d'agrément sous lequel cette personne morale a été inscrite au tableau de l'Institut professionnel.

- toutes les mentions imposées par toutes autres dispositions légales.

§ 3. Ces documents peuvent indiquer une, plusieurs ou toutes les mentions suivantes :

1° le logo de la personne morale agréée;

2° les mentions énumérées à l'article 24, § 3 ci-dessus.

Art. 26. Lorsqu'il pose sa candidature à un mandat électif, le comptable IPCF peut mentionner sa qualité professionnelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 octobre 2013 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

La Ministre des Classes Moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture
Mme S. LARUELLE

Art. 25. § 1. De externe boekhouder BIBF die zijn beroepswerkzaamheden uitoefent via een door het Beroepsinstituut erkende rechtspersoon, mag slechts gebruik maken van de daartoe bestemde documenten zoals ondermeer briefpapier, naamkaartjes, ereloonnota's, werkdocumenten het naambord en andere media.

§ 2. Deze documenten moeten verplicht vermelden :

- de naam en voornaam van de externe boekhouders BIBF die deel uitmaken van de vereniging of van de vennootschap alsook deze van de andere mandatarissen die gemachtigd zijn het beroep uit te oefenen.

- de titel « erkend boekhouder BIBF » of « erkend boekhouder-fiscalist BIBF » en het inschrijvingsnummer op het tableau of de titel « stagiair boekhouder of stagiair boekhouder -fiscalist » en zijn inschrijvingsnummer op de lijst van de stagiaires,

- de firmanaam en juridische vorm van de vereniging of vennootschap, alsook het erkenningsnummer waaronder deze rechtspersoon is ingeschreven op het tableau van het Beroepsinstituut.

- alle door alle andere wettelijke bepalingen opgelegde vermeldingen.

§ 3. Deze documenten mogen één, meerdere of alle volgende vermeldingen bevatten :

1° het logo van de erkende rechtspersoon;

2° de hierboven in artikel 24, § 3 opgesomde vermeldingen.

Art. 26. Wanneer de boekhouder BIBF zich kandidaat stelt voor een verkiesbaar mandaat, mag hij zijn beroepshoedanigheid vermelden.

Gezien om gevoegd te worden bij het koninklijk besluit van 22 oktober 2013 tot goedkeuring van het reglement van plichtenleer van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten.

De Minister van Middenstand, K.M.O.'s,
Zelfstandigen en Landbouw
Mevr. S. LARUELLE

GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29533]

29 AOUT 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 36, 39, alinéa 2, 1°, 41^{quater}, 41^{quater}/1, 41^{quinquies}, 43, § 3, et 46;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu la concertation du 22 février 2013 avec les organisations représentatives des étudiants organisée, conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs du 13 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique rendu adopté le 10 janvier 2013;

Vu l'avis n° 53.555/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 juillet 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application*

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE II. — *Définitions*

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. décret du 17 mai 1999 : décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique;
2. décret du 20 décembre 2001 : décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);
3. décret du 31 mars 2004 : décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
4. activités d'enseignement : activités d'enseignement visées par le décret du 17 mai 1999, article 4, alinéa 2;
5. année académique : l'année académique telle que définie dans le décret du 31 mars 2004, article 24;
6. conseil de gestion pédagogique : conseil tel que visé à l'article 16 du décret du 20 décembre 2001;
7. conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique : le conseil supérieur visé par le décret du 17 mai 1999, article 26;
8. cours artistiques, généraux et techniques : classement des cours tel qu'établi dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;
9. délégué du Gouvernement : délégué tel que visé à l'article 34bis du décret du 20 décembre 2001;
10. école supérieure des Arts : établissement d'enseignement supérieur artistique visé par le décret du 17 mai 1999;
11. épreuve : ensemble des opérations d'évaluations artistiques, d'évaluations continues et d'examens d'une année d'études;
12. évaluation artistique : évaluation correspondant à un ou plusieurs cours artistiques. Elle est constituée pour 50 % d'une note d'année et pour 50 % de la note du jury;
13. évaluation continue : évaluation réalisée pendant toute la durée de l'année académique;
14. jour ouvrable : un jour ouvrable est à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux l'ensemble des jours calendrier. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;
15. pouvoir organisateur : Pouvoir organisateur tel que défini par le décret du 20 décembre 2001, article 2, § 1^{er}, 3°.

CHAPITRE III. — *Du règlement général des études*

Section 1^{re}. — De l'année académique

Art. 3. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la première année d'études, les activités d'enseignement commencent au plus tard le 21 septembre.

Lorsque ces dates tombent un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.

Art. 4. Les activités d'enseignement, à l'exception des stages prévus dans le décret du 17 mai 1999, article 4, alinéa 2, 3°, et des activités prévues dans le décret du 31 mars 2004, article 22, 3°, sont suspendues :

1. les dimanches et jours fériés suivants : les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai et les 1^{er} et 11 novembre;
2. le 27 septembre et le 2 novembre;
3. pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le Nouvel an;
4. pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
5. pendant les vacances d'été qui commencent le 7 juillet et se terminent le 22 août;
6. pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures de concertation.

Art. 5. Le règlement particulier des études de l'Ecole supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et le contrôle des présences.

Section 2. — De l'évaluation des étudiants

Sous-section 1^{re}. — Dispositions générales

Art. 6. Les examens et les évaluations artistiques sont publics.

L'étudiant qui suit régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit, est inscrit aux examens et évaluations artistiques de la première session du fait de son inscription aux cours.

L'étudiant qui est ajourné à l'issue de la première session est inscrit à la seconde session d'examens. Il peut renoncer à ce droit en le notifiant, par écrit, au directeur de l'Ecole supérieure des Arts, au plus tard le premier jour de la seconde session d'examens.

Les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, ainsi que les lieux où se déroulent les examens et les évaluations, sont publiés aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de chaque session d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

Art. 7. Il est interdit à quiconque de faire subir un examen, de faire partie d'un jury artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent si l'étudiant est :

1. son conjoint ou son cohabitant;
2. un de ses parents ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;
3. un parent ou allié de la personne visée au point 1. jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 8. § 1^{er}. Les cours artistiques font l'objet d'une évaluation artistique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur, sur avis du Conseil de Gestion pédagogique, détermine, parmi les cours fixés à l'annexe 1^{ère} du présent arrêté, ceux qui font l'objet d'une évaluation continue.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le directeur, sur avis du Conseil de Gestion pédagogique, détermine, parmi les cours fixés à l'annexe 2 du présent arrêté, ceux qui font l'objet d'un examen.

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont établies sur avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

§ 2. Les cours généraux et techniques font l'objet d'un examen.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur, sur avis du Conseil de Gestion pédagogique, détermine les cours généraux et techniques qui font l'objet d'une évaluation continue.

§ 3. Le règlement particulier des études mentionne pour chaque cours s'il fait l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen.

Art. 9. Le directeur peut refuser la participation à tout ou partie de la session des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement suivant des modalités prévues dans le règlement particulier des études.

Sa décision motivée est notifiée par pli recommandé à l'étudiant au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations par un jury artistique.

Sous-section 2. — Des évaluations artistiques

Art. 10. Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques au cours du troisième quadrimestre. Cette session se clôture avant le 7 juillet.

Le directeur fixe les dates de début et de clôture de la session d'évaluations par un jury artistique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, des évaluations artistiques peuvent être organisées à d'autres périodes sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Cette dérogation doit être prévue dans le règlement particulier des études.

Art. 11. Le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques est fixé par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique transmis par le directeur.

Art. 12. Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs. Le nombre de membres ayant voix délibérative d'un jury artistique ne peut être inférieur à trois.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.

Pour les évaluations artistiques de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury artistique est externe.

Pour les évaluations artistiques des autres années d'études, le directeur détermine, sur avis du Conseil de Gestion pédagogique, si le jury artistique est externe ou interne. Cette mention figure dans le Règlement particulier des études.

Art. 13. Les membres des jurys artistiques externes sont désignés par le directeur, sur avis du Conseil d'option.

Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par le Pouvoir organisateur.

Le président du jury artistique externe a voix consultative.

Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts communique, 15 jours ouvrables au moins avant le début de la session d'évaluations artistiques, au délégué du Gouvernement, le calendrier des évaluations artistiques ainsi que les listes des membres des jurys artistiques externes.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury artistique externe avec voix consultative.

Le Gouvernement peut mandater le délégué du Gouvernement pour assister aux jurys artistiques externes. Celui-ci veille au déroulement régulier des opérations.

Art. 14. Les membres du jury artistique interne sont désignés par le directeur, sur avis du Conseil d'option.

Il désigne éventuellement un secrétaire du jury. Ce dernier ne dispose pas d'une voix délibérative.

Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée préside le jury interne.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs enseignants en sont responsables, le directeur désigne le président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

Le président du jury artistique interne dispose d'une voix délibérative.

Art. 15. Sauf cas de force majeure appréciée par le Président du jury, les membres du jury artistique sont tenus de participer aux travaux du jury artistique au sein duquel ils ont été désignés.

Art. 16. Les membres du jury artistique évaluent individuellement le travail artistique de l'étudiant et remettent leur note au président du jury artistique.

Art. 17. § 1^{er}. Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations artistiques peuvent modifier la note globale du jury artistique selon des modalités prévues dans le Règlement particulier des études.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

§ 2. Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

§ 3. Les procès-verbaux des jurys artistiques sont conservés par l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Art. 18. § 1^{er} L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation artistique au cours de la même session d'évaluations artistiques pour autant que l'organisation de l'Ecole supérieure des Arts le permette et moyennant l'accord du directeur. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

§ 2. L'étudiant remet le motif légitime visé au paragraphe précédent, par écrit, au directeur, dans les deux jours ouvrables.

§ 3. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

Sous-section 3. — Des examens

Art. 19. Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise, durant le troisième quadrimestre, deux sessions d'examens. La première se clôture avant le 7 juillet et la seconde débute le 23 août de l'année académique en cours et se termine au plus tard le 14 septembre.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants inscrits en première année d'études menant au grade de bachelier, l'Ecole supérieure des Arts organise des examens avancés à la fin du premier quadrimestre pour les cours clôturés. Ces examens sont dispensatoires, ils peuvent faire l'objet d'une valorisation mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

Le Directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, des examens peuvent être organisés à d'autres périodes sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Cette dérogation doit être prévue dans le règlement particulier des études.

Art. 20. Sur proposition du professeur concerné et par décision du directeur, les examens sont oraux ou écrits. Cette décision est publiée aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Art. 21. Sauf cas de force majeure appréciée par le directeur, les enseignants participent à la tenue des examens qui les concernent.

Art. 22. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants pendant un délai de soixante jours ouvrables suivant la date de la clôture de la session d'examens. Les copies d'examens sont conservées par l'Ecole supérieure des Arts pendant trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent.

Art. 23. § 1^{er} L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut participer à cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation de l'Ecole supérieure des Arts le permette et moyennant l'accord du directeur.

§ 2. L'étudiant remet le motif légitime visé au paragraphe précédent, par écrit, au directeur, dans les deux jours ouvrables.

§ 3. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

Sous-section 4. — Des évaluations continues

Art. 24. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions. Chacune des notes peut avoir une pondération différente. Cette pondération est prévue dans le règlement particulier des études.

Sous-section 5. — Du mémoire

Art. 25. Le règlement particulier des études prévoit si les étudiants doivent présenter et défendre un mémoire.

La présentation et la défense du mémoire sont assimilées à des examens quant à l'organisation de son évaluation.

Lorsque l'étudiant choisit de le présenter uniquement en seconde session, il en avertit par écrit le directeur cinq jours ouvrables avant la date fixée dans le Règlement particulier des études pour le dépôt du mémoire. Dans ce cas, l'étudiant est considéré comme ajourné lors de la délibération de la première session pour autant que les autres conditions pour bénéficier de ce statut soient réunies.

Art. 26. Le directeur désigne, sur proposition de l'étudiant, parmi les membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts, le promoteur du mémoire.

Art. 27. L'évaluation du mémoire est faite par un jury composé à cette fin par le directeur sur proposition du promoteur du mémoire. Il doit comporter au moins un membre extérieur à l'Ecole supérieure des Arts. Le nombre de membres du jury ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Le mémoire est communiqué aux membres du jury à la date fixée par le règlement particulier des études.

Sous-section 6. — Des jurys de délibération

Art. 28. Le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération est fixé par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique transmis par le directeur.

Les jurys de délibération sont présidés par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts. En cas d'empêchement, les jurys de délibération sont présidés par un directeur-adjoint, un directeur de domaine ou un délégué désigné par le Pouvoir organisateur.

Le secrétariat des jurys de délibération est organisé par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts. Il désigne le secrétaire de chaque jury de délibération et publie son nom aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts avant le début de chaque session. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le jury de délibération ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des professeurs qui en sont membres sont présents.

Les décisions des jurys de délibération sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Art. 29. Sauf cas de force majeure appréciée par le président du jury, les membres du personnel enseignant assistent au jury de délibération qui concerne les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.

Art. 30. Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Art. 31. Les résultats motivés de la délibération sont repris dans un procès-verbal qui mentionne également la composition du jury de délibération.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

Une copie des procès-verbaux des jurys de délibération est transmise au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique - direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ainsi qu'au Délégué du Gouvernement auprès de l'Ecole supérieure des Arts concernée.

Les procès-verbaux des jurys de délibération sont conservés pendant quarante ans au siège de l'Ecole supérieure des Arts à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Art. 32. Le président du jury publie, dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de la délibération, aux panneaux d'affichage de l'école supérieure des Arts, les décisions en mentionnant les nom, prénom et résultats de chaque étudiant.

L'étudiant est présumé avoir pris connaissance de ses résultats au jour d'affichage de ceux-ci.

Section 3. — De la détermination des résultats

Sous-section 1^{re}. — De la pondération des résultats

Art. 33. Pour la détermination des résultats, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique, de chaque évaluation continue et de chaque examen.

Ces coefficients sont indiqués dans le règlement particulier des études.

Art. 34. Pour les évaluations artistiques, une note d'année est attribuée par le(s) enseignant(s) responsable(s) du cours. Le Règlement particulier des études fixe à quel moment cette note doit être remise au secrétaire du jury de délibération au plus tard la veille du début de la session d'évaluations artistiques.

La note d'année intervient à concurrence de 50 % de l'évaluation artistique. La note visée à l'article 17, § 1^{er}, constitue le solde.

Sous-section 2. — Des conditions de réussite

Art. 35. § 1^{er}. L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite est de 10 sur 20.

La réussite d'une année d'études est acquise de plein droit à tout étudiant qui a obtenu au moins 10 sur 20 pour chaque enseignement.

§ 2. Pour être admis dans une année d'études, l'étudiant doit avoir réussi l'année d'études qui précède dans le même cursus, sans préjudice des articles 43, 44 et 45 du présent arrêté.

Art. 36. A l'issue de la première session d'examen et de la session d'évaluations artistiques, pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite ou l'ajournement.

Par exception à l'alinéa précédent, l'étudiant qui n'est en échec que pour des cours faisant l'objet d'une évaluation artistique ou d'une évaluation continue, peut être refusé.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session.

Art. 37. L'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec au moins 12 sur 20.

La note attribuée en première session pour les évaluations artistiques, pour les stages et pour les travaux pratiques est, pour la délibération des résultats de la seconde session d'examens, reportée à ladite session.

Art. 38. A l'issue de la seconde session d'examen, pour les étudiants ne remplissant pas les conditions de réussite de plein droit, le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite ou le refus.

Art. 39. Hormis les cas visés par l'article 40, lorsque le jury décide de l'admission, il constate l'acquisition par l'étudiant de l'ensemble des crédits de l'année d'études en cause.

Art. 40. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 38 et à l'exception des années diplômantes de premier cycle dans des études de type court et de deuxième cycle pour des études de type long, le jury de délibération prononce la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante. Les crédits résiduels sont délibérés par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits.

L'étudiant peut renoncer à ce droit. Ce renoncement doit être signifié par écrit au directeur de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard le 15 octobre.

§ 2. Pour les années diplômantes de premier cycle dans des études de type court et de deuxième cycle pour des études de type long, le jury de délibération prononce la prolongation de la deuxième session d'examens dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu avant le 1^{er} février.

Par dérogation, sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études, à présenter et à défendre le mémoire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 janvier de l'année académique suivante.

Dans ce cas, la deuxième session d'examens n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté les examens pour lesquels des crédits devaient encore être acquis.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant

L'étudiant peut renoncer à ce droit au moyen d'un écrit au directeur de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard le 15 octobre.

§ 3. Par exception aux §§ 1^{er} et 2, le jury ne peut pas prononcer la réussite ou la prolongation de la deuxième session d'examens lorsque les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur la liste de cours fondamentaux de l'année.

Cette liste de cours fondamentaux est fixée par le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. Cette liste est publiée aux panneaux d'affichages de l'Ecole supérieure des Arts.

§ 4. Par exception au § 2, le jury ne peut pas prononcer la prolongation de la deuxième session d'examens lorsque les crédits non réussis par l'étudiant sont évalués sous la forme d'une évaluation artistique ou d'une évaluation continue.

Sous-section 3. — Des mentions

Art. 41. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec.

Le jury de délibération apprécie si la mention peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 12 sur 20 dans une ou plusieurs activités d'enseignement.

Sous-section 4. — Des dispenses en cas d'échec

Art. 42. § 1^{er}. Au sein d'une année d'études et d'une même Ecole supérieure des Arts, un étudiant qui a été refusé ne doit plus se présenter aux évaluations artistiques, évaluations continues et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12 sur 20 au cours des cinq dernières années académiques. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

L'étudiant peut renoncer à ce droit au moyen d'un écrit au directeur de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard le 1^{er} décembre.

§ 2. Au sein d'une année d'études et en cas de changement d'Ecole supérieure des Arts, un étudiant qui a été refusé ne doit plus se présenter aux évaluations artistiques et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12 sur 20 au cours des cinq dernières années académiques. La note ne fait pas l'objet d'un report.

L'étudiant peut renoncer à ce droit au moyen d'un écrit au directeur de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard le 1^{er} décembre.

Section 4. — Des accès et parcours personnalisés

Sous-section 1^{ère}. — De la valorisation des acquis de l'expérience

Art. 43. Sans préjudice de la réussite de l'épreuve d'admission visée à l'article 25 du décret du 17 mai 1999, le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures que les étudiants auraient déjà suivies avec fruit.

Peuvent être valorisés les crédits qui sont considérés comme définitivement acquis dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Un jury peut être désigné par le directeur pour statuer sur la demande de l'étudiant. Ce jury est composé des enseignants qui donnent des cours en liens directs avec la demande de valorisation de crédits.

Art. 44. Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits correspondants aux savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

L'expérience que l'étudiant souhaite valoriser doit correspondre aux savoirs et compétences attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours figurant à la grille de cours. Les savoirs et compétences sont analysés et vérifiés par un jury. Ce jury est composé des enseignants qui donnent des cours en liens directs avec la demande de valorisation de crédits.

Art. 45. Les demandes de valorisation des acquis de l'expérience sont introduites avant le 15 octobre.

Pour les cas de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures et pour les cas de valorisation de crédits correspondants aux savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle, les demandes sont appuyées par des documents probants.

La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

Sous-section 2. — De la réduction de la durée minimale des études

Art. 46. Conformément à l'article 41quiquies du décret du 20 décembre 2001, le directeur, après avis du Conseil de Gestion pédagogique, peut accorder, aux étudiants qui bénéficient d'une valorisation des acquis de l'expérience suivant les dispositions prévues aux articles 43 et 44, une réduction de la durée minimale des études.

Sous-section 3. — Des crédits par anticipation

Art. 47. Un étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter du directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure, à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé.

Le directeur fixe le programme de l'étudiant sur base de sa demande qu'il apprécie souverainement en fonction de la cohérence de son programme et des contraintes d'organisation de l'Ecole supérieure des Arts.

L'étudiant introduit sa demande au plus tard le 15 octobre.

Art. 48. Un étudiant qui bénéficie d'une valorisation des acquis de l'expérience visée aux articles 43 et 44 peut solliciter du directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé.

Le directeur fixe le programme de l'étudiant sur base de sa demande qu'il apprécie souverainement en fonction de la cohérence de son programme et des contraintes d'organisation de l'Ecole supérieure des Arts.

L'étudiant introduit sa demande au plus tard le lendemain de la notification de la valorisation des acquis de l'expérience visée aux articles 43 et 44.

Sous-section 4. — De l'étalement des études

Art. 49. A la demande de l'étudiant, le directeur de l'Ecole supérieure des Arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite au plus tard le 15 octobre.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisable annuellement avant le 15 octobre.

Sous-section 5. — Des jeunes talents

Art. 50. Les Ecoles supérieures des Arts peuvent accueillir, dans le domaine de la Musique, des jeunes talents qui ne remplissent pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, pour autant que :

1. le jeune talent a réussi, dans les mêmes conditions que les autres candidats, l'épreuve d'admission;
2. une convention spécifique à chaque jeune talent a été signée entre l'Ecole supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel le jeune talent est inscrit.

Le jeune talent ne peut suivre, dans l'enseignement supérieur, plus de 40 crédits par an.

Le jeune talent intervient dans le calcul de la partie variable visée à l'article 54, §§ 3 et 4, du décret du 20 décembre 2001 au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année considérée.

L'Ecole supérieure des Arts qui inscrit des jeunes talents en application du présent article ne perçoit ni subsides sociaux, ni subsides de fonctionnement pour ces étudiants.

Les crédits suivis par le jeune talent dans l'enseignement supérieur artistique et valorisés par un jury de délibération peuvent donner lieu à des dispenses lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 et s'inscrit dans l'enseignement supérieur artistique.

Les délégués du Gouvernement font rapport annuellement au Gouvernement sur l'application de cette mesure.

Section 5. — Des recours

Sous-section 1^{re}. — Des recours relatifs à une irrégularité dans le déroulement des épreuves

Art. 51. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Art. 52. Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury de délibération.

Art. 53. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Sous-section 2. — Des recours relatif au refus d'inscription aux épreuves

Art. 54. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par pli recommandé auprès du Pouvoir organisateur.

Celui-ci notifie sa décision motivée à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction du recours.

CHAPITRE IV. — Dispositions abrogatoires et finales

Art. 55. Les sous-sections 1^{re}, 3, 4, 5 et 6 de la section 7, chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogées.

Art. 56. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

Art. 57. Dans l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « en première année » et les mots « lorsqu'il n'a pas réussi la première année » sont abrogés.

Art. 58. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2013-2014 à l'exception des articles 43 à 48 et 55 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013.

Art. 59. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 août 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

Annexe 1^{re}. — Cours artistiques ne nécessitant pas d'évaluation par un jury artistique**Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier de type court en arts plastiques, visuels et de l'espace », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 2 à 6*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier de type long en arts plastiques, visuels et de l'espace », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 9 à 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « master en arts plastiques, visuels et de l'espace », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité.

Domaine de la musique

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier en musique », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent aux articles 22 à 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans les sections « formation instrumentale », « musique ancienne : formation instrumentale » les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans les sections « formation vocale » et « musique ancienne : formation vocale », les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours de composition;
- dans l'option « instrument » de la section « jazz et musique légère », les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans l'option « chant » de la section « jazz et musique légère », les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans la section « musique électroacoustique », les cours artistiques autres que le cours de techniques d'écritures sur support.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « master en musique » les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent aux articles 30 à 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans les sections « formation instrumentale » et « musique ancienne : formation instrumentale » les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans les sections « formation vocale » et « musique ancienne : formation vocale », les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans l'option « direction d'orchestre » de la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours de direction d'orchestre;
- dans l'option « direction chorale » de la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours de direction chorale;
- dans l'option « composition » de la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours de composition;
- dans l'option « écritures classiques » de la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours d'écritures approfondies;
- dans les options « formation musicale » et « éducation musicale » de la section « écriture et théorie musicale », les cours artistiques autres que le cours d'analyse et écritures ou le cours de créativité musicale ou le cours de direction de chœur;
- dans l'option « instrument » de la section « jazz et musique légère », les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans l'option « chant » de la section « jazz et musique légère », les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans l'option « composition et arrangement » de la section « jazz et musique légère », les cours artistiques autres que les cours de composition et d'arrangement;
- dans l'option « composition acousmatique » de la section « musique électroacoustique », les cours artistiques autres que les cours de composition acousmatique et de spatialisation;
- dans l'option « composition mixte » de la section « musique électroacoustique », les cours artistiques autres que le cours de composition mixte.

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier en théâtre et arts de la parole », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option « art dramatique », les cours artistiques autres que les cours d'art dramatique et de déclamation.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « master en théâtre et arts de la parole », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option « art dramatique », les cours artistiques autres que le cours d'art dramatique.

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier de type court en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option « image », les cours artistiques autres que le cours de prise de vues et traitement de l'image;

- dans l'option « son », les cours artistiques autres que le cours de prise et traitement du son;
- dans l'option « montage et scripte », les cours artistiques autres que le cours de montage et pratique scripte;
- dans l'option « multimédia », les cours artistiques autres que le cours de multimédia.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier de type long en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option « réalisation cinéma et radio-télévision », les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production du cinéma;
- dans l'option « théâtre et techniques de communication », les cours artistiques autres que le cours d'interprétation et/ou mise en scène théâtrale;
- dans l'option « interprétation dramatique », les cours artistiques autres que le cours d'interprétation dramatique.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de « master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication », les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option « cinéma », les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production du cinéma;
- dans l'option « radio-télévision-multimédia », les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production radio-télévision-multimédia;
- dans les options « théâtre et techniques de communication » et « interprétation dramatique », les cours artistiques autres que le cours d'interprétation et/ou mise en scène théâtrale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française Bruxelles, le 29 août 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

**Annexe 2. — Cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions artistiques,
organisées sous la forme d'examens**

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Néant

Domaine de la musique

Intitulés générique	Spécialités
Analyse et écriture	
Analyse et écriture	Ecritures
Analyse et écriture	Ecritures approfondies
Analyse et écriture	Analyse approfondie
Analyse jazz	Analyse et relevé de chorus
Analyse jazz	
Analyse perceptive	
Analyse perceptive des rapports son/image	
Approche de l'ethnomusicologie	
Chant d'ensemble	Chant liturgique
Créativité musicale	
Ear-training	
Ecritures	Contrepoint
Ecritures	Fugue
Ecritures	Harmonie
Ecritures	
Education musicale	
Etude du répertoire des musiques mixtes	
Formation aux langages contemporains	
Formation musicale	Chanteurs
Formation musicale	
Harmonie pratique	
Harmonie pratique	Basse continue
Harmonie pratique	Jazz

Intitulés générique	Spécialités
Harmonie	Jazz
Histoire de la lutherie électronique	
Histoire de la musique électroacoustique	
Histoire des dispositifs de traitement en direct	
Histoire du jazz et auditions commentées	
Lecture de transposition	Accordéon
Lecture de transposition	Bois
Lecture de transposition	Bois (musique ancienne)
Lecture de transposition	Cordes frottées
Lecture de transposition	Cordes frottées (musique ancienne)
Lecture de transposition	Cordes pincées (musique ancienne)
Lecture de transposition	Cuivres
Lecture de transposition	Clavecin
Lecture de transposition	Flûte à bec
Lecture de transposition	Guitare
Lecture de transposition	Harpe
Lecture de transposition	Piano
Lecture de transposition	Percussions
Lecture de transposition	Orgue
Lecture de transposition	Tablature
Lecture instrumentale – jazz	Instruments mélodiques
Lecture instrumentale – jazz	Instruments harmoniques
Lecture instrumentale – jazz	Batterie
Lecture instrumentale – jazz	Chant
Rythme – jazz	
Rythmique et mouvement	
Sémiologie musicale appliquée à l'électroacoustique	
Solfège des objets sonores, perception auditive	
Théorie de la musique ancienne	
Tempérament et accord	

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Néant

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Intitulés générique	Spécialités
Dramaturgie et Techniques scéniques	Générales
Formation corporelle	Travail du corps
Formation vocale	Travail de la voix
Interprétation	Générales
Interprétation	Formation gestuelle et corporelle
Production et structures de création	Du cirque
Projets personnels	
Scénographies décors et costumes	De cirque

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française Bruxelles, le 29 août 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT